

Arrêt

n° 267 087 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2021 par X, qui déclare être « *d'origine malgache* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] vous êtes de nationalité malgache, d'ethnie betsimisaraka et appartenez aux témoins de Jéhovah.

Vous habitez de manière régulière à Tamatave (Toamasina), quartier Tanambao V, où vous avez étudié la gestion des entreprises à l'ISPG (Institut Supérieur Professionnel de Gestion). Vous avez ensuite étudié la langue allemande à l'institut Goethe d'Antananarivo.

Vous êtes membre depuis 2018 du parti du chanteur-opposant Dama, le DAMA miaraka amin'ny Tanora dont vous êtes le représentant en Belgique.

Au début, votre père avait un terrain près de Tamatave (Foulpointe) et sa radio en 2005 jusqu'en 2013. L'Etat a pris son terrain en 2005 et le problème demeure jusqu'à maintenant. Il n'est pas résolu et cela a provoqué un accident vasculaire cérébral chez votre père. C'est à cause de cela, que vous vous révoltez contre l'Etat malgache. Vous dénoncez les trafics de bois de rose et des pierres précieuses sur votre compte Facebook qui a été fermé.

En juillet 2015, des gens cagoulés vous attrapent à Tamatave et vous amènent dans un endroit inconnu. Ils commencent à vous torturer dans une chambre noire et ils vous menacent afin que vous ne fassiez plus de publications et des actions contre l'Etat. Vous êtes brûlé par des mégots de cigarettes puis vous êtes libéré.

Fin 2015, vous décidez d'aller à Antananarivo pour étudier l'allemand avant de quitter le pays le 17 juillet 2017 muni de votre passeport national et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 octobre 2018. Une fois en Belgique, vous vous intégrez dans le groupe de Dama, candidat à la présidentielle de 2018 et fondateur du concept "Valimbabena". C'est un opposant politique aux autorités de longue date. Quand vous êtes arrivé en Belgique, vous continuez à dénoncer les trafics de l'Etat malgache. Vous avez reçu après les élections des menaces. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : (i) que la partie requérante tient des propos imprécis, inconsistants voire spéculatifs concernant les trafics qu'elle aurait dénoncés et concernant les problèmes qu'elle aurait rencontrés à ce titre à Tamatave ; (ii) qu'elle a par la suite encore vécu plus d'un an à Antananarivo et s'y est fait délivrer un nouveau passeport national, sans aucune difficulté ; (iii) que le chanteur et opposant Dama, dont elle soutient l'action politique de manière très marginale en Belgique, ne rencontre aucun problème dans son pays, à l'instar de ses partisans qui ne font pas davantage l'objet de persécutions de la part des autorités malgaches ; et (iv) que les problèmes évoqués au titre de son appartenance aux *Témoins de Jehovah* sont résolus, cette communauté ayant par ailleurs pignon sur rue à Madagascar.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Les motifs et constats précités de la décision attaquée, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (instruction « *purement à charge* » ; absence d'analyse concrète et individuelle de sa situation) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle a décrit son enlèvement « *comme cela s'est passé* » ; peu de personnes osent s'interposer dans ce type d'incident) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à cet épisode du récit -.

S'agissant en particulier des diverses références à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler, à titre général, que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse « *n'a pas pris en considération certains éléments factuels décisifs* », il est inopérant dès lors que la partie requérante s'abstient d'identifier les « *éléments factuels décisifs* » en question.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse ne s'est pas prononcée au regard du statut de protection subsidiaire, il manque en fait : il ressort en effet clairement, de la lecture de la décision attaquée (partie B, Motivation : troisième alinéa et dernier alinéa ; partie C, Conclusion), que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi. En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication que la situation prévalant actuellement à Madagascar relèverait d'un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Les informations générales auxquelles renvoie la requête (pp. 8 à 10, et annexe 2), font quant à elles état d'une grave crise alimentaire engendrée par des conditions climatiques difficiles et entretenue par un manque d'infrastructures de santé, facteurs totalement étrangers aux auteurs d'atteintes graves visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la requête n'explicite pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté que la partie requérante ne peut pas prétendre à une protection internationale en raison d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, aurait violé l'article 3 de la CEDH au regard des critères visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations découlant notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce. La partie requérante n'explicite pas davantage en quoi son recours devant le Conseil, qui statue en l'espèce dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, ne serait pas effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

S'agissant des informations relatives à la situation prévalant actuellement à Madagascar (famine provoquée par la sécheresse due au réchauffement climatique ; affrontements entre villageois et voleurs de bétail ; poursuites à l'égard des lanceurs d'alerte ; augmentation des trafics d'or, sur fond de corruption des autorités politiques et judiciaires), que la partie requérante produit par voie de note complémentaire (pièce 12 du dossier de procédure), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Ces mêmes informations n'établissent pas davantage que la République de Madagascar serait actuellement en proie à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7^{ter}) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7^{bis}) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade. D'une part, en effet, la réalité des problèmes de nature politique allégués à Madagascar et en Belgique n'est pas établie, de sorte qu'il n'y a pas matière à s'interroger sur l'éventualité de leur répétition dans le futur. D'autre part, les problèmes liés à l'appartenance aux *Témoins de Jéhovah* ont, selon les propres dires de la partie requérante, été résolus dans le passé, et la partie défenderesse souligne dans sa décision, sans être contredite en termes de requête, que la partie requérante n'est pas pratiquante de cette confession qui a par ailleurs pignon sur rue à Madagascar, constats qui constituent autant de bonnes raisons de croire que la partie requérante ne rencontrerait plus de problèmes dans son pays à ce titre.

Au vu de ce qui précède, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM